



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 03 - MAI 2018

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

ARS

- DD 11

DDTM

- SPRISR

DRAAF

- SRFB

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

PREFECTURE

- DPPAT/BEAT

SOMMAIRE

ARS DD11

Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CHM-007 prononçant la mainlevée des arrêtés ARS DD11-CHM-018, ARS DD11-CHM-021, ARS DD11-CHM-022 et ARS DD11-CHM-023.....1

DDTM SPRISR

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-011 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat du Bassin Versant du Fresquel pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de ruissellement en zone urbaine et périurbaine - Secteur CASTELNAUDARY ».....4

DRAAF OCCITANIE SRFB

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de CASTANS - Période 2017 - 2036.....8

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

Avis d'implantation d'un débit de tabac par voie d'appel à candidatures - annule et remplace l'avis paru dans le RAA SPECIAL N° 1 du 3 mai 2018.....10

PREFECTURE DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).....11

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial - Séance du lundi 14 mai 2018 à 14 h 30 à la préfecture de l'Aude, salle Europe.....14

Délégation Départementale de l'Aude de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Service Santé-Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° ARSDD11-CHM-007
prononçant la mainlevée des arrêtés ARSDD11-CHM-018, ARSDD11-CHM-021,
ARSDD11-HM-022 et ARSDD11-CHM-023**

Préfecture de l'Aude
Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sante publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 a L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARSDD11-CHM-018 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable, avec interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, les parties communes de l'immeuble situé 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE (11 000), propriété de la SCI du QUATRE NEUF (immatriculée n° 437 983 471 R.C.S. Carcassonne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARSDD11-CHM-021 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable, avec interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, un logement de l'immeuble situé 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE (11 000), propriété de la SCI du QUATRE NEUF (immatriculée n° 437 983 471 R.C.S. Carcassonne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARSDD11-CHM-022 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable, avec interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, sept logements de l'immeuble situé 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE (11 000), propriété de la SCI du QUATRE NEUF (immatriculée n° 437 983 471 R.C.S. Carcassonne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARSDD11-CHM-023 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable, avec interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, deux logements de l'immeuble situé 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE (11 000), propriété de la SCI du QUATRE NEUF (immatriculée n° 437 983 471 R.C.S. Carcassonne) ;

VU le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Carcassonne constatant la suppression du bâtiment situé en fond de parcelle, la fusion de certains logements, la réorganisation de certains logements et la suppression des critères d'insalubrité sur l'ensemble de l'immeuble ;

CONSIDERANT que les travaux ont permis de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés du 17 mai 2016 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de

risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral N° ARSDD11-CHM-018 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable les parties communes de l'immeuble sis 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

L'arrêté préfectoral N° ARSDD11-CHM-021 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable un logement de l'immeuble sis 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

L'arrêté préfectoral N° ARSDD11-CHM-022 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable sept logements de l'immeuble sis 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

L'arrêté préfectoral N° ARSDD11-CHM-023 du 17 mai 2016 déclarant insalubre remédiable deux logements de l'immeuble sis 52 Rue du 4 septembre à CARCASSONNE et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI propriétaire de l'immeuble et aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de CARCASSONNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement (CAF, MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot 34063 Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le Délégué Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer et M. le Maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 26 AVR. 2018

Le Préfet de l'Aude



Alain THIRION





PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-011 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du Bassin Versant du Fresquel pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de ruissellement en zone urbaine et périurbaine – Secteur Castelnaudary »

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 09 novembre 2017, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 27 novembre 2017,

VU la délibération n°2018/23 en date du 27 mars 2018 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 30 mars 2018, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 10 avril 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 12 500 euros est attribuée au Syndicat du Bassin Versant du Fresquel, pour l'opération suivante :

« Etude de ruissellement en zone urbaine et périurbaine – Secteur Castelnaudary »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 25 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 12 500 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte Aude Centre

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23 AVR. 2018

Le préfet **Le Préfet,**


Alain THIRION



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de CASTANS

Contenance cadastrale : 483,0819 ha

Surface de gestion : 488,52 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement 2017 - 2036

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de CASTANS - période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de CASTANS pour la période 2003 – 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 10/04/2018
- VU la délibération du Conseil Municipal de CASTANS en date du 05/05/2017 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office National des Forêts le 10/04/2018
- VU l'arrêté Préfectoral du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;
- VU l'arrêté R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR Proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CASTANS (AUDE), d'une contenance de 488,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 467,96 ha, actuellement composée de Hêtre (26%), Sapin pectiné (23%), Pin laricio de corse (19%), Epicéa commun (12%), Pin à crochets (5%), Cèdre de l'atlas (3%), Chêne pubescent (3%), Douglas (3%), Châtaignier (2%), Pin sylvestre (2%), Sapin de Nordmann (2%). Le reste, soit 20,56 ha, est constitué de vides boisables (10,66 ha) ou non boisables (9,90 ha de zones rocheuses, humides ou ouvertes à maintenir).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 395,09 ha, Taillis (T) sur 19,86 ha, Attente sans traitement défini sur 4,72 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (109,49ha), le pin laricio de Corse (102,77ha), le hêtre (67,97ha), le cèdre de l'Atlas (41,36ha), l'épicéa commun (37,21ha), le châtaignier (19,86ha), le Douglas (19,83ha), le sapin de Nordmann (11,15ha) et le pin sylvestre (10,03ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 5.94 ha, au sein duquel 5.94 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 389.15 ha, dont 35.33 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 17.72 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 19.86 ha ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 4.72 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 19.10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements inexploitable (pin à crochet sans valeur) ou à conserver au titre de la biodiversité (futur semenciers feuillus) et zones rocheuses, d'une contenance de 49.75 ha, qui sera laissé en l'état avec interventions possibles (vente d'herbe, entretien des infrastructures, coupes d'opportunité).
- 0.60 km de piste de débardage et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CASTANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de CASTANS pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

Toulouse, le **2 - MAI 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt et par délégation
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



**AVIS D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC
PAR VOIE D'APPEL À CANDIDATURES**

Annule et remplace le RAA SPECIAL n°1 du 3 mai 2018

La Direction régionale des Douanes et droits indirects de PERPIGNAN

lance un appel à candidatures pour l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LAVALETTE (11.290).

Article n° 18 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Périmètre d'implantation : commune de LAVALETTE (11.290)

Dépôt des candidatures du 15 mai 2018 au 15 juillet 2018 par signature et retrait du cahier des charges aux adresses suivantes :

* Mairie de LAVALETTE 6, rue de la Mairie 11.290 LAVALETTE
tel : 04.68.26.81.17

* Direction régionale des DOUANES
7, avenue Pierre Cambres BP 99.934 66.962 PERPIGNAN cedex 09
tel : 09.70.27.71.60

Fait à Perpignan, le 3 mai 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan
Jean-Marie DIONET

*D/le de l'inf de tab A Jean Boumipine
JM DIONET*

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de la composition de la Commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD 2015-001 du 5 mai 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude et ses arrêtés modificatifs en date du 20 septembre 2016 et 2 octobre 2017;

VU les réponses du conseil régional, du conseil départemental, de l'association des maires de l'Aude, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et des personnalités qualifiées consultées :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'aménagement commercial qui lui sont présentées en application des articles L752-1 et suivants et R752-1 du code du commerce.

ARTICLE 2 :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude est présidée par le Préfet ou par un membre du corps préfectoral du département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

La Commission est constituée comme suit:

1- SEPT ELUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant.
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental.
- d) Le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant.
- e) La présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant.
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:
M. Jean-François SAURY, adjoint au maire de Conques-sur-Orbiel ou M. Didier MILHAU, adjoint au maire de Sigean.
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:
M. André TAURINES, conseiller communautaire à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ou M. Pierre DURAND, Président de la Communauté de Communes du Limouxin.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés pour représenter les maires et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans et renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2- QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES désignées au sein de chacun des deux collèges suivants:

- 2 Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs:
 - M. René LAFONT, représentant l'association "CLCV" de l'Aude
 - M. Patrick BARBIER, représentant l'association de consommateurs "INDECOSA CGT Aude".
- 2 Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire:
 - M. René MAURICE, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire, en retraite.
 - M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer en retraite.
 - Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans et renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Les élus mentionnés aux a à e du 1° de l'article 3 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 5:

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Préfecture de l'Aude et le dossier est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

ARTICLE 7:

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD 2015-001 du 5 mai 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude et ses arrêtés modificatifs en date du 20 septembre 2016 et 2 octobre 2017 sont abrogés.

ARTICLE 8:

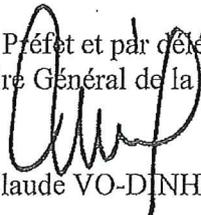
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 5 mai 2018.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le 3 mai 2018

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

M. Claude VO-DINH
Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

Ordre du jour

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du lundi 14 mai 2018 à 14h30

Préfecture de l'Aude à Carcassonne, Salle Europe

Demandeur	Heure de passage	Nom du dossier inscrit
SNC LIDL	14h30	N°2018-500 - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 268 m ² de surface de vente d'un supermarché LIDL portant sa surface de vente à 1267m ² - Lézignan-Corbières - SNC LIDL
SCI BELLEVUE	15h	N°2018-499 - autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin H&M (équipement de la personne) de 1634 m ² de surface de vente, conduisant à l'extension de l'ensemble commercial de l'hypermarché CARREFOUR, ZC du Pont Rouge à CARCASSONNE - SCI BELLEVUE